

REVISION DE LA DIRECTIVE EUROPEENNE POUR LA PROMOTION DE L'EFFICACITE ENERGETIQUE

RECOMMANDATIONS DU SECTEUR ELECTRIQUE FRANÇAIS

Un cadre pour l'Efficacité énergétique post 2030 cohérent avec le cadre des politiques énergétiques et climatiques au niveau de l'UE :

Le Conseil Européen d'Octobre 2014 a instauré comme objectif central des politiques énergétiques et climatiques de l'UE, la réduction de 40% des émissions de CO2 par rapport au niveau de 1990.

L'Efficacité énergétique, au même titre que le déploiement des énergies renouvelables, est un des moyens pour y parvenir, et de ne doit pas faire l'objet d'un objectif décorrélé de l'objectif de réduction de CO2. **Il s'agit d'assurer une cohérence entre les directives développées dans le cadre de la mise en œuvre du paquet énergie-climat 2030 et les objectifs de ce paquet énergie-climat.**

Or, dans son élaboration, la Directive Efficacité énergétique n'a pas été mise en cohérence avec l'objectif CO2, ce dernier étant absent des différentes dispositions de la Directive. La politique d'efficacité énergétique au niveau européen doit nécessairement être corrélée à la décarbonation, et cibler les secteurs constituant les principaux gisements en termes d'économies d'énergie et de réduction de consommation d'énergies carbonées (transport, bâtiment...). Contrairement à la situation actuelle et pour le cadre post 2030, la formation d'un signal carbone, ambitieux et au niveau européen, doit-être le meilleur moyen d'accompagner de manière économiquement efficace, la réduction des émissions de CO2, tout en favorisant le déclenchement des actions d'Efficacité Energétique.

Retour sur la mise en œuvre de l'Article 7 « mécanisme d'obligation en matière d'Efficacité énergétique »:

Principal outil de mise en œuvre de la DEE au niveau Européen, l'Article 7 de la directive comporte en effet de nombreuses limites qui devront être prises en compte dans la révision de la DEE :

1) Un mécanisme peu incitatif :

La déclinaison de l'article 7 par l'obligation d'économies d'énergie aux fournisseurs (dispositif des CEE) n'a pas permis d'accroître le marché des services d'efficacité énergétique. Le signal prix révélé par les CEE n'est pas suffisamment incitatif (de l'ordre de 4 à 5% du coût des travaux), car trop faible par rapport aux coûts d'investissements (le coût des technologies reste trop élevé, du fait du manque de structuration de la filière).

2) Un ciblage dispersé et sous-optimal :

La charge des mécanismes d'obligation repose exclusivement sur les fournisseurs d'énergie aux consommateurs finaux et se traduit par une répercussion des coûts dans les prix facturés aux consommateurs, ce qui peut grever la compétitivité des entreprises et le pouvoir d'achat des ménages.

La promotion des actions d'Efficacité énergétique s'effectue sans distinction quant à l'efficacité économique des mesures engagées :

- **L'article 7 de la Directive Efficacité énergétique ne permet pas d'orienter vers des outils qui permettent de cibler les actions d'efficacité énergétique les plus pertinentes économiquement**, c'est-à-dire selon un critère coût/efficacité car, pour les fournisseurs d'énergie, le principal facteur de choix des actions d'économies d'énergie n'est pas leur rentabilité mais le coût d'accès à celles-ci. Il n'y a donc pas d'incitation pour orienter les EM à choisir la solution la plus économique et la plus efficace

3) Un niveau de contrainte trop élevé dans le choix des outils, et débouchant sur des politiques nationales sous-optimales :

Le principe d'un taux obligatoire unique à l'échelle européenne est déconnecté de la réalité, dans laquelle le niveau initial en termes d'efficacité énergétique est très différent d'un pays à un autre. Le niveau de ce taux (1,5%) est excessif car il ne tient pas compte de l'effet tendanciel de la consommation liée à la croissance. Une approche plus pertinente économiquement pourrait reposer sur la réduction de l'intensité énergétique par unité de PNB produite, ceci en tenant compte évidemment des écarts initiaux existant entre Etats Membres.

Le niveau de contrainte imposé dans l'article 7 laisse trop peu de flexibilité de moyens aux EM pour l'atteinte de l'objectif d'efficacité énergétique. Près de 16 EM ont opté pour la mise en place d'un dispositif d'obligation d'économies d'énergie. Or, Ce dispositif n'a pourtant pas fait l'objet de REX dans les EM où il était déjà mis en place pour analyser son efficacité et son potentiel de contribution aux objectifs d'efficacité énergétique.

Au-delà, de nombreuses barrières se sont maintenues, empêchant la réalisation d'une politique d'Efficacité énergétique ambitieuse.

La problématique de la structuration de la filière de l'efficacité énergétique : l'efficacité énergétique est un enjeu économique, social et industriel. La structuration des filières de fabrication, de pose de matériaux ou d'installations d'équipements ainsi que de leur maintenance est essentielle pour rendre possible les politiques d'efficacité énergétique. L'enjeu de la structuration de la filière est un levier important pour réduire les coûts des actions d'efficacité énergétique. Cette problématique nécessite d'être prise en compte dans l'élaboration des politiques publiques, au travers de programmes de formation des acteurs.

L'adaptation des mécanismes fiscaux existants : Les outils fiscaux (crédits d'impôts...) n'intègrent pas de critère d'efficacité économique, ni de critère CO2. Ils ne permettent pas de faire émerger les technologies les plus efficaces

Recommandations du secteur électrique français à la Commission Européenne pour la révision de la DEE :

Cadre politique global :

- 1) **Revoir les dispositions de la DEE en cohérence avec les objectifs adoptés dans le cadre du paquet énergie-climat 2030, et notamment l'objectif de réduction des émissions de CO2.**
- 2) **Engager un travail de fond, au niveau Européen, visant à définir les gisements d'économies d'énergies importants et accessibles dans les EM**
- 3) **Cibler les opérations d'économie d'énergie les plus rentables et les plus efficaces sur le plan climatique :** Dans un contexte de rareté des capitaux, il est essentiel de prioriser les actions d'Efficacité énergétique en ciblant en premier lieu les plus rentables. Une politique d'accompagnement des consommateurs pour promouvoir le développement d'offres innovantes, est un corolaire indispensable

Article 7 :

- 4) **Repenser les mécanismes de promotion des mesures d'Efficacité énergétique sur la base des critères de performance économique.**
- 5) **Développer un dispositif incitatif spécifique pour le secteur des transports, grand absent de la DEE**
- 6) **Garantir aux Etats membres la flexibilité nécessaire à la mise en œuvre d'une politique d'Efficacité énergétique efficace, qui prenne en compte les spécificités nationales.**
Cette flexibilité devra se traduire autant au niveau de l'objectif (exprimé en intensité énergétique), que dans le choix et la mise en œuvre d'un mécanisme de promotion des actions d'Efficacité énergétique.